



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PRÉFECTORAL N° 398/07

modifiant l'arrêté relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code pénal ;

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 22 septembre 2000 et l'article 23 modifié par la loi n° 2004-204 du 10 mars 2004 ;

VU la loi n°81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

VU la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer ;

VU la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

0001

- VU le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment les article 6, 74-1 et 85 ;
- VU le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment l'article 26, modifié par le décret n°94-167 du 26 février 1994 fixant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale ;
- VU le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) modifié par le décret n°94-606 du 19 juillet 1994, le décret n°99-11 du 7 janvier 1999 et le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 ;
- VU le décret n° 94-561 du 30 juin 1994 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance;
- VU le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;
- VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux établissements accessibles au public, situés sur le domaine public de chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandise par chemin de fer transitant par la liaison fixe transmanche ;
- VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du Territoire (transports) ;
- VU la circulaire de la fonction publique du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectifs ;
- VU la circulaire du Ministre des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 janvier 2007 relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public dans le département des Pyrénées-Orientales est modifié et complété ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 8** - Sont également prohibés :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer,
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autres que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables,
- le port d'armes prohibées et le transport sans autorisation,
- la circulation de chiens des 1ère et 2ème catégories sans qu'ils soient tenus en laisse et muselés,
- la circulation en deux roues, en planche à roulettes ou tout engin similaire, en gare ou sur les quais,
- le fait de fumer dans les parties fermées et couvertes de la gare, ainsi que sur l'ensemble des quais des gares de Perpignan, Cerbère et La tour de Carol. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales, le délégué militaire départemental des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des renseignements généraux des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de police judiciaire, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de la SNCF, les maires des communes Perpignan, Cerbère et Latour de Carol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 février 2007

Le Préfet,

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE

0003

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 480/07

portant suppléance du Préfet.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant M. Didier SALVI Sous-Préfet de CERET ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, est désigné pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, jusqu'à la fin du congé de maternité de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sous-Préfet de Prades et à M. le Directeur de Cabinet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 février 2007
LE PREFET,

Photocopiée certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE

0004

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.68.20
☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 491/07

**portant délégation de signature à M. Jean GUÉRITÉE,
Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Jean GUÉRITÉE Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean GUÉRITÉE, Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
---	--

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GUÉRITÉE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Franck POULET, Directeur Départemental du Trésor Public, ou à son défaut, par Mme Sandrine FABREGUES, Inspectrice Principale du Trésor Public.

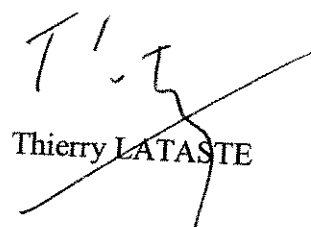
En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean GUERITEE sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Michèle FONS, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 4273/05 du 10 novembre 2005 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Georges DÉROCHE, Chef des Services Fiscaux, Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales, est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 février 2007

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT